

PAR COURRIEL

Le 14 décembre 2021

N/Réf.: 22111

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Nous donnons suite à votre demande reçue à nos bureaux le 25 novembre 2021 et visant à obtenir des documents concernant l'Association éducative transculturelle de l'Estrie, notamment :

1. Tous documents faisant état du nombre de demandes de parrainage déposées par l'Association pour les années de 2017 à 2021;
2. Tous documents faisant état du nombre de demandes de parrainage déposées par l'Association pour les années 2017 à 2021 et refusées par le MIFI;
3. Tous documents faisant état du nombre de demandes de parrainage déposées par l'Association pour les années 2017 à 2021 et acceptées par le MIFI;
4. Tous documents faisant état du statut de l'Association sur son droit à parrainer;
5. Copie des réponses des demandes d'accès à des documents similaires faites depuis la dernière année.

À cet égard, et en réponse à la première, deuxième et troisième question de votre demande, nous vous informons que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi (en annexe), l'accès aux documents demandés vous est refusé.

Concernant la quatrième question de votre demande, nos recherches n'ont permis le repérage d'aucun document. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

...2

En ce qui a trait à la cinquième question, nous vous invitons à consulter les décisions rendues dans le cadre des demandes d'accès 20354, 21730, 21940 et 21943 diffusées sur le site web du Ministère au lien suivant :

<http://www.midi.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-protection-info/demande-acces.html>

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, _____, nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.